



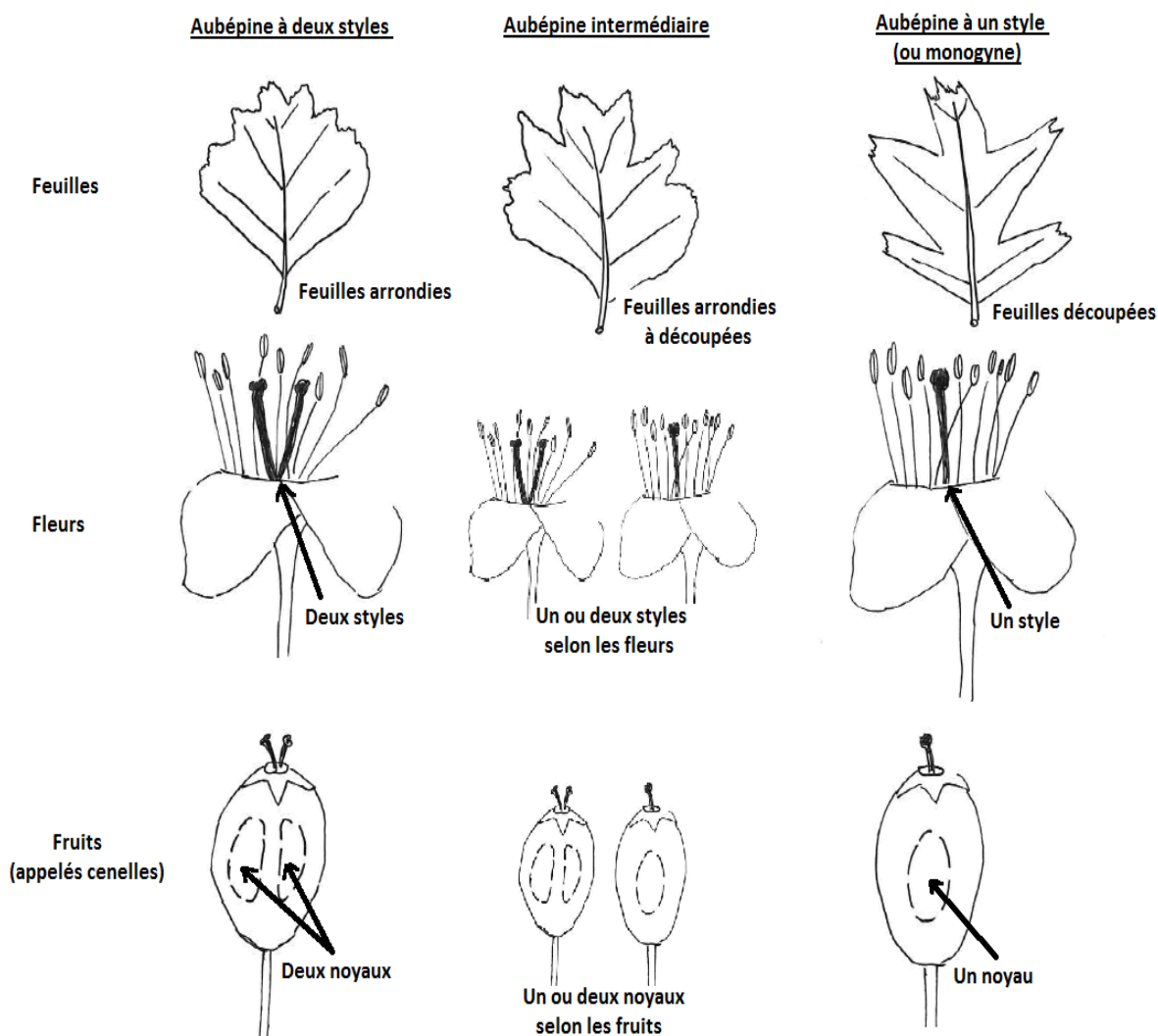
L'ÉPINEUX PROBLEME DES AUBÉPINES

Sur l'ensemble des écodistricts paysagers du territoire du Pays du Calais (et de la Région Nord-Pas-de-Calais), les aubépines sont des arbustes courants et communs, notamment dans les haies de pâtures, où elles ont toujours été plantées en masse : l'aubépine, avec ses rameaux épineux, contenant parfaitement le bétail. Pourtant, la commercialisation de l'aubépine, arbuste phare de nos paysages, est aujourd'hui interdite....

Présentation des aubépines

Deux principales espèces et leur hybride se rencontrent aujourd'hui sur le Pays du Calais :

- l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*) – très courante et abondante partout -,
- l'Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*) – cantonné aux écodistricts plus boisés et bocagers des Coteaux du Calais, du Brédenerde et des hauteurs du Marais du Guînes –
- et leur hybride, l'Aubépine intermédiaire (*Crataegus xmedia*), plus abondante dans les écodistricts où pousse l'Aubépine à deux styles mais également présent dans les polders (et probable sur le littoral).



PAYSAGES PAR LES ARBRES – (JANVIER 2016)

50 FICHES TECHNIQUES POUR AGIR A LA PRESERVATION DES PAYSAGES ET DE LA BIODIVERSITE

Une troisième espèce, l'Aubépine à feuilles en éventail ou Aubépine à grands calices (*Crataegus rhipidophylla*), peut-être présente lors de la dernière glaciation (il y a environ 10 000 ans), semble avoir disparu de nos contrées mais ses hybrides avec les Aubépines à un et deux styles sont peut-être encore représentés sur le territoire du Pays du Calais et plus particulièrement dans les vieilles haies et bois privés des Coteaux du Calais. De tels hybrides, peut-être trouvés en Flandre Française (Nieppe et alentours), restent l'affaire de spécialistes.

Pourquoi ne peut-on plus planter d'aubépines ?

Les Aubépines font partie de la grande famille des Rosacées-Malacées qu'elle partage avec de nombreuses espèces de fruitiers cultivés, notamment les pommiers et autres poiriers. Fruitiers et aubépines sont ainsi des plantes proches. Le problème provient d'une bactérie, dénommée *Erwinia amylovora*, qui affecte particulièrement cette grande famille de plantes en provoquant un noircissement des rameaux, flétrissement des feuilles et fleurs ou encore dessèchement des feuilles. Tous ces symptômes sont à l'origine du nom de la maladie : le feu bactérien. Originaire d'Amérique du Nord, la bactérie a été importée en Europe au milieu du XX^{ème} Siècle et a été observée en France pour la première fois à la fin des années 70.

Les aubépines, également atteintes, ont été retirées de la commercialisation par arrêté préfectoral du 12 août 1994 afin d'éviter tout risque de propagation de la maladie et notamment sa dispersion au sein de vergers. La disparition généralisée des haies avec l'industrialisation de l'agriculture et l'interdiction de planter des aubépines ont profondément atteints les espèces et, de fait, les paysages.

Et maintenant ?

La préservation des paysages caractéristiques du Pays du Calais et de maints autres écodistricts paysagers régionaux passera par la plantation de haies d'aubépines. Afin de préserver paysages et aubépines, une dérogation peut être demandée auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux (SRPV).

Coordonnées :

Adresse : DRAF-SRPV Nord Pas-de-Calais
81, rue Bernard Palissy
BP 47
62750 Loos-en-Gohelle

Téléphone : 03.21.08.62.70

Télécopie : 03.21.43.97.72

Courriel : nord-pas-de-calais@agriculture.gouv.fr

De nombreuses collectivités et associations demandent le rétablissement de la plantation des aubépines. Alors que la maladie semble régresser, l'Etat fédéral belge et ses collectivités provinciales ont réautorisé leur plantation depuis quelques années sans que cela semble, à l'heure actuelle, poser préjudices aux boisements anciens, haies et vergers. Une réflexion approfondie côté français permettrait peut-être un jour de pouvoir replanter ces deux espèces d'aubépines ? Des compromis pourraient également être entrouverts, notamment la non-plantation d'aubépines à moins de 500 mètres de zones de vergers et un contrôle sanitaire strict (déjà réalisé par les Services de L'Etat de la SRPV dans le cadre de l'autorisation ou non des dérogations) des linéaires plantés et existants alentours.